



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est

## ARRÊTÉ

### **du 12 octobre 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 portant prescriptions spéciales à la société TOTAL à Mulhouse, 185 avenue de Colmar en référence au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment son article L 512.12 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 121-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Ill-Nappe-Rhin ;
- VU** le récépissé de déclaration n°389/IC/85 du 4 mars 1985, délivré par la sous-préfecture de Mulhouse, à la société ELF France, pour une installation de stockage et distribution de liquides inflammables, au 185 avenue de Colmar à Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2009 portant prescriptions spéciales à la société TOTAL Marketing Services, s'agissant notamment de la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines suite à une pollution en hydrocarbures sur son site du 185 avenue de Colmar à Mulhouse, au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le diagnostic complémentaire en date du 6 juillet 2009 (rapport S2.09.002.0) transmis par l'exploitant ;
- VU** la demande d'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines transmise par la société TOTAL Marketing Services par courrier en date du 27 avril 2016 ;
- VU** les résultats des campagnes semestrielles de mesures de la qualité des eaux souterraines transmis par l'exploitant depuis mai 2009, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 susvisé ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'Inspection des installations classées, en date du 16 juin 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 7 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la société TOTAL Marketing Services est l'exploitant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des installations de stockage et distribution de liquides inflammables exploitées au droit de la station service à l enseigne TOTAL, située au 185 avenue de Colmar à Mulhouse,

**CONSIDÉRANT** que le volume annuel de carburant liquide distribué déclaré est de 8984 m<sup>3</sup> ; l'activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435-2 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic complémentaire de sols en date du 6 juillet 2009 susvisé, conclut à l'absence de pollution notable des sols et des gaz du sol au droit de la station-service, en ce qui concerne les hydrocarbures,

**CONSIDÉRANT** que le bilan des campagnes de mesures de la qualité des eaux souterraines réalisées depuis mai 2009 n'a pas révélé d'impact significatif pour les paramètres analysés dans le cadre du suivi des eaux souterraines du site prescrit par l'arrêté préfectoral du 04/05/2009 susvisé,

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval de la station-service n'est plus justifiée,

**CONSIDÉRANT** toutefois que les ouvrages de surveillance constituent un accès privilégié à la nappe et qu'il convient donc que l'exploitant en assure l'entretien ou les fasse combler conformément aux normes en vigueur,

**APRES** communication du projet d'arrêté à la société TOTAL Marketing Services,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009** portant prescriptions spéciales à la société TOTAL, s'agissant notamment de la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines suite à une pollution en hydrocarbures sur son site du 185 avenue de Colmar à Mulhouse (68200), **sont abrogées.**

### **Article 2**

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres localisés sur le plan en annexe, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et en informe le préfet.

L'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages doivent être conformes à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

### **Article 3 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-49 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

### **Article 5 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 6 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 12 octobre 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

#### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.